



GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Groupe de travail n°3 : Instaurer un environnement respectueux de la santé.

FICHE DE PROPOSITION

1^{er} août 2007 -version provisoire qui fera l'objet de développements ultérieurs

I. Intitulé de la mesure : Encadrement juridique et environnemental des usines de dessalement d'eau de mer à des fins de production d'eau potable ou d'irrigation.

II. Auteur : Robin des Bois

III. Description de la proposition : La proposition consiste à définir les modalités d'implantation en métropole et Outre Mer, et à l'étranger par les entreprises françaises spécialisées, d'usines de dessalement d'eau de mer. Ces modalités intégreront l'inscription de ces unités industrielles dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ou assujettiront l'implication d'entreprises françaises à des référentiels équivalents dans les pays demandeurs. Cette réglementation, à terme européenne, comprendra l'étude d'impact des prises d'eau de mer sur l'environnement marin en particulier sur les œufs, larves, alevins, et tous les organismes planctoniques constituant la base des chaînes alimentaires marines. Cette étude d'impact biologique évaluera la quantité, la diversité et la variabilité de la biomasse aspirée, filtrée et dénaturée par les installations de pompage, les perturbations acoustiques et thermiques susceptibles de modifier le comportement de organismes vagiles et des mammifères marins, de même que les rejets liquides susceptibles de nuire aux écosystèmes littoraux comme les herbiers et les bancs de corail. L'étude d'impact et de sécurité générique abordera les risques, les nuisances, les pollutions atmosphériques, la gestion des déchets liquides et solides induits par la ou les sources d'énergie et les procédés techniques de chacune des usines de dessalement. Si les unités de dessalement entendent utiliser la récupération de chaleur d'une centrale thermique à flamme ou nucléaire à vocation électrogène, l'étude d'impact concernera en premier lieu l'unité de production d'électricité et en second lieu l'unité de production d'eau douce *.

Les dossiers publics portant sur des implantations ou des participations financières et techniques de banques ou d'entreprises françaises dans le développement des activités de dessalement d'eau de mer examineront la légitimité des projets en terme de besoin d'eau douce et des usages qui en seraient faits. Ces usages devront être compatibles avec les critères du développement durable urbain, périurbain et agricole ainsi qu'avec les objectifs planétaires d'économie et de répartition équitable des ressources aquatiques. Le dossier préalable comprendra aussi les modalités de surveillance et de

protection vis-à-vis des pollutions involontaires ou volontaires de la ressource en eau exploitée par l'usine de dessalement.

* la première unité de dessalement d'eau de mer par récupération de chaleur d'un réacteur nucléaire – BN 350 à neutron rapide, du type surgénérateur – à fonctionné en 1975 au bord de la mer Caspienne à Chevchenko et avait une capacité nominale de 120.000 m³/jours.

IV. Exposé des motifs : Les techniques de dessalement d'eau de mer connaissent depuis le début des années 2000 un regain d'intérêt et des applications multiples à l'échelle de la planète. En 1962 la production totale d'eau douce provenant d'installations de dessalement était de 75.000 m³/jour. Il y a aujourd'hui dans le monde plus de 7.500 unités de production d'eau potable et d'irrigation à partir de l'eau de mer. Les capacités moyennes d'unités modernes sont de 200.000 à 300.000 m³/jour. Cette exploitation exponentielle de l'eau de mer a des implications juridiques, environnementales, sociales et stratégiques qui ne sont pas abordées par les réglementations nationales, européennes ou les conventions internationales. L'objectif de cette proposition est de fixer les règles et de faire l'inventaire des enjeux environnementaux de la transformation de l'eau de mer en eau douce. L'utilisation sans limite de l'eau de mer risque d'affaiblir les efforts de reconquête de la qualité des masses d'eaux souterraines conformément à la Directive Cadre Européenne. L'absence d'un bilan risque-bénéfice est une incitation au gaspillage de l'eau de mer, à l'affaiblissement des ressources marines et à un nouveau facteur de déséquilibre des écosystèmes littoraux.

V. Impact sur la biodiversité et les ressources naturelles

VI. Estimation des coûts et bénéfices de la mesure

VII. Disposition(s) réglementaire(s) ou législative(s) nécessaire(s) : La France doit introduire dans la loi nationale sur l'eau, dans la réglementation ICPE et dans les directives européennes pertinentes des éléments substantiels sur les unités de dessalement d'eau de mer, construire une réglementation ouverte sur l'opinion publique en ce qui concerne les procédures d'implantation, mettre en avant cet enjeu émergent dans les conventions internationales régionales comme la convention OSPAR et dans le droit international de la Mer.

VIII. Institutions à mobiliser pour la mise en œuvre

IX. Calendrier de la mise en œuvre

X. Indicateur de mise en œuvre et indicateur de résultat

XI. Problèmes, contraintes et limites soulevés par la proposition

XII. Références des pièces du dossier